

CDN N°014-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	02/08/2022	Durée	1 an
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2020		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle et consentement **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession** **Information**

Appel – Appel incident – Conclusions recevables en appel **Jugement – Règles générales de procédure – Chose jugée**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance pour des faits d'agressions sexuelles sur deux patientes, lesquelles avaient parallèlement déposé des plaintes au pénal, l'une pour gestes à connotation sexuelle, l'autre pour agression sexuelle et viol. Au pénal, une ordonnance de non-lieu est prononcée par le juge judiciaire, laquelle est confirmée, sur appel d'une des plaignantes, par un arrêt définitif de la chambre de l'instruction.

Alors que le Conseil national est l'appelant à l'instance, le masseur-kinésithérapeute, intimé à l'instance, fait valoir des conclusions ayant le caractère d'un recours incident, lequel n'est pas recevable devant la juridiction disciplinaire. En tout état de cause, les griefs invoqués, d'une part, s'appuient sur des dispositions du code de justice administrative qui n'ont pas été rendues applicables devant la juridiction disciplinaire, et d'autre part, ne sont pas fondées en l'espèce.

En droit, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique, ce que ne sont pas les ordonnances de non-lieu, quelques soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées.

S'agissant de la première plainte pour gestes à connotation sexuelle, la chambre disciplinaire nationale retient que le massage du mollet effectué par le mis en cause et décrit par la patiente ne nécessitait techniquement aucun contact entre le bassin du professionnel et le pied de la patiente, de sorte qu'il est anormal que la patiente ait ressenti à l'occasion de ce soin un contact avec le professionnel dont elle a pu difficilement se méprendre sur la nature (sexe en érection). A supposer qu'il n'y ait eu contact

qu'avec le téléphone glissé dans la poche du praticien, ainsi que ce dernier le soutient, ce geste avait un caractère ambigu sans lien évident avec les bonnes pratiques couramment admises. Il aurait, en tout état de cause, dû être expliqué à la patiente qu'il s'agisse ou non d'un geste fortuit. Si l'intention sexuelle du geste n'est pas établie, sa réalisation méconnaît à tout le moins le devoir d'information et le respect dû au patient.

En outre, les propos déplacés tenus à la patiente, qui mettent en évidence une familiarité du professionnel peu admissible en contraste avec la réserve dans les réponses de la patiente, sont attestés par les enregistrements audio versés au dossier, lesquels font foi devant le juge disciplinaire.

Cette attitude est incompatible avec les principes devant régir la relation thérapeutique.

S'agissant de la seconde patiente, la procédure pénale ayant conclu à un non-lieu, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient au juge disciplinaire de se prononcer sur les faits d'agression sexuelle et de viol rapportés par la patiente (attouchements au niveau de l'aîne et du sexe, caresse sur le côté de la poitrine, main de la patiente plaquée sur le sexe en érection du praticien qui baisse alors son pantalon et son caleçon, massage des seins, pénétration digitale en simulant un acte sexuel, demande de fellation que la patiente refuse). Si les seules allégations de la patiente ne sauraient suffire à établir l'existence d'une faute déontologique, plusieurs éléments concordants du dossier sont de nature à corroborer la vraisemblance des faits allégués :

-les déclarations concordantes des parties confirment qu'une autre séance a bien eu lieu après celle du 1^{er} juin 2018 ;

-tant le témoignage du compagnon de la plaignante relatant les confidences faites par celle-ci immédiatement après les soins, ainsi que le certificat de son médecin traitant, sont de nature à permettre de tenir pour établie l'existence de faits jugés attentatoires à la dignité de la patiente début juin 2018 ayant suscité chez elle un profond traumatisme psychologique.

En revanche, la production d'un bordereau de pharmacie en date du 7 juin 2018 décrivant l'achat de produits antimycosiques à usage intime traduit l'existence d'un problème gynécologique mais ne permet pas, en l'absence de tout certificat médical, de retenir avec certitude que le facteur déclenchant en serait une pénétration digitale.

En tout état de cause, les autres faits retenus sont constitutifs d'agressions sexuelles et clairement incompatibles avec un exercice déontologique de la profession de masseur-kinésithérapeute, sans que l'aveu d' « *une certaine excitation* » ressentie par la patiente ne valoir puisse acquiescement de celle-ci, laquelle fait état de sa sidération et de son incompréhension.

Au vu de la gravité des faits reprochés, la chambre disciplinaire nationale réforme la sanction prononcée en première instance en infligeant au praticien la sanction d'interdiction temporaire d'un an, sans sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 28/02/2020

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 12 mois intégralement assortis de sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patientes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute